

ARTICLE 5 :

La société veillera à ce que les intéressés ne soient pas écartés des promotions fonctionnelles et salariales au motif de l'attribution du complément salarial institué au titre du présent accord.

ARTICLE 6 :

Bénéficie du complément salarial prévu à l'article 1 tout collaborateur occasionnel doté d'un contrat à durée déterminée sur la BAV, au prorata de la durée de son contrat.

ARTICLE 7 :

Les journalistes du BRI qui assureront des remplacements en BAV bénéficieront du complément salarial au prorata de la durée du remplacement.

ARTICLE 8 :

Les directions régionales veilleront à assurer une meilleure intégration des journalistes en BAV, au BRI d'attache, en demandant au directeur en chef:

- de les associer aux événements de la vie rédactionnelle,
- de leur confier la réalisation de dossiers et magazines de façon à garantir une diversification de leur écriture journalistique,
- de s'organiser pour leur permettre de venir travailler au moins 15 jours par an au sein de la rédaction.

D'une manière générale, les directions régionales s'efforceront, en cas d'absence de durée limitée, de remplacer les journalistes en BAV par des journalistes du BRI.

Chaque direction régionale établira, par ailleurs, un document de référence stipulant les moyens affectés aux BAV (transfert d'appel...), les modalités de fonctionnement destinées à améliorer l'exercice du travail en BAV (audioconférence prévisionnelle, amélioration des conditions du montage à distance...) ainsi que les prévisions d'équipements en matière de locaux de travail (décors, studios...).

ARTICLE 9 :

Le présent protocole se substitue au protocole d'accord du 1er mars 1986 pour les journalistes dont l'affectation en BAV prend effet à compter de sa date de signature.

.../...

D.G.
AG

J.D.
J.B.
Y.L. &

ARTICLE 10 :

Les journalistes actuellement régis par le protocole de 1986, lui demeurent soumis pendant toute la durée de leur maintien dans la BAV dans laquelle ils se trouvent affectés à la date de signature du présent protocole.

Ils perçoivent toutefois pendant cette période un complément salarial mensuel de 60 PI ou 30 PI (sur 13 mois) non intégrable.


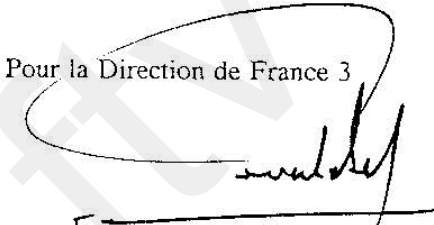
En cas d'affectation dans une autre BAV, le présent protocole se substituera au protocole du 1er mars 1986, conformément à l'article 9 ci-dessus.

FAIT A PARIS, le - 3 AOUT 1995

Les Organisations Syndicales

Pour la Direction de France 3

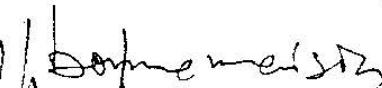
SURT/CFDT

 Patrice CHRISTOUC 

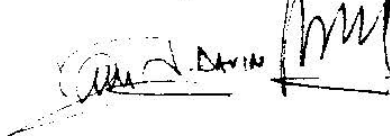
SNJ/CGT

FO/J

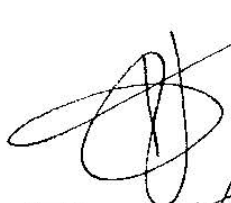
(SJA) J. Claude Beetsch 

x (SGJ) Jean-Jacques 

SNAJ/CFTC



CGC/J

 Y. LEBARATOUX

SNJ

 Daniel GENTOT